



Projet de loi modifiant :

- 1) la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19;
- 2) la loi modifiée du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique.

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}.

L'article 1^{er} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 est complété d'un nouveau point 9° libellé comme suit :

« « centre commercial » : tout ensemble de magasins spécialisés ou non, conçu comme un tout ».

Art. 2.

L'article 3*bis*, paragraphe 1^{er} de la même loi est remplacé comme suit :

« Toute exploitation commerciale d'une surface de vente égale ou supérieure à quatre cent mètres carrés, qui est accessible au public, est soumise à une limitation d'un client par dix mètres carrés.

Tout centre commercial qui est doté d'une galerie marchande, doit obligatoirement mettre en place au plus tard trois jours ouvrables après l'entrée en vigueur de la présente loi un protocole sanitaire à valider par la Direction de la santé. Le protocole doit être notifié au plus tard trois jours ouvrables après l'entrée en vigueur de la présente loi à la Direction de la santé par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. La Direction de la santé dispose d'un délai de trois jours ouvrables dès réception du protocole pour valider celui-ci. Passé ce délai, le silence de la part de la Direction de la Santé vaut acceptation du protocole.

Les délais de trois jours pour la notification et la validation du protocole n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de non-validation du protocole, la Direction de la santé émet des propositions de corrections et les notifie par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. Un délai supplémentaire de deux jours est accordé pour s'y conformer. Ce délai n'est pas non plus suspensif.

Pour être validé, le protocole sanitaire tel qu'énoncé à l'alinéa 2 doit obligatoirement:

1° renseigner un référent COVID-19 en charge de la mise en œuvre du protocole sanitaire et qui sert d'interlocuteur en cas de contrôle ;



2° renseigner le nombre de clients pouvant être accueillis en même temps à l'intérieur du centre commercial et les mesures sanitaires imposées aux clients, ainsi que l'affichage de ces informations de manière visible aux points d'entrées ;

3° mettre en place un concept de gestion et de contrôle des flux de personnes en place à l'entrée, à l'intérieur et à la sortie du centre commercial pour garantir le respect de l'obligation du port du masque.

Constitue une surface de vente, la surface bâtie, mesurée à l'intérieur des murs extérieurs. Ne sont pas compris dans la surface de vente, les surfaces réservées aux installations sanitaires, aux bureaux, aux ateliers de production et aux dépôts de réserve pour autant qu'ils sont nettement séparés moyennant un cloisonnement en dur et, en ce qui concerne les dépôts de réserve et les ateliers de production, pour autant qu'ils ne sont pas accessibles au public. Toute autre construction ou tout édifice couvert, incorporé ou non au sol, construit ou non en dur est considéré comme surface bâtie.

Ne sont pas considérés comme surfaces de vente :

les galeries marchandes d'un centre commercial pour autant qu'aucun commerce de détail n'y puisse être exercé ;

les établissements d'hébergement, les établissements de restauration, les débits de boissons alcoolisées et non alcoolisées ;

les salles d'exposition des garagistes ;

les agences de voyage ;

les agences de banque ;

les agences de publicité ;

les centres de remise en forme ;

les salons de beauté ;

les salons de coiffure ;

les opticiens ;

les salons de consommation. »

Art. 3.

L'article 3ter, alinéa 2, de la même loi est modifié comme suit :

« Les établissements destinés exclusivement à l'exercice du culte sont autorisés à rester ouverts pour cet exercice uniquement, dans le respect des dispositions de l'article 4, paragraphes 2 à 6 ».



Art. 4.

L'article 3*quater* de la même loi est complété par deux nouveaux alinéas libellés comme suit :

« Est interdite toute consommation sur place à des endroits aménagés expressément à des fins de consommation par l'exploitant, sur les terrasses des exploitations visées aux alinéas 1^{er} et 4, dans l'enceinte des centres commerciaux et des galeries marchandes, ainsi qu'à l'intérieur des gares et de l'aéroport.

Les cantines d'entreprises et les restaurants sociaux sans but lucratif pour les personnes indigentes peuvent offrir des services de vente à emporter. »

Art. 5.

Entre les articles 3*septies* et 4 de la même loi, il est inséré un nouveau chapitre libellé comme suit : « Chapitre 2*quinquies* – Mesures concernant les rassemblements ».

Art. 6.

A l'article 4 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Le paragraphe 3 est supprimé et les paragraphes subséquents sont renumérotés ;
- 2° Au paragraphe 4, alinéa 2, les termes « au-delà de dix et jusqu'à » sont remplacés par les termes « qui met en présence entre onze et » ;
- 3° Au paragraphe 5, la deuxième phrase « Ne sont pas pris en considération pour le comptage de ces cent personnes, les orateurs, les acteurs culturels, ainsi que les acteurs de théâtre et de film, les musiciens ainsi que les danseurs qui exercent une activité artistique professionnelle et qui sont sur scène. » est supprimée.

Art. 7.

Entre les articles 4 et 5 de la même loi, il est inséré un nouveau chapitre libellé comme suit : « Chapitre 2*sexies* – Traçage des contacts, placement en isolation et mise en quarantaine ».

Art. 8.

A l'article 11 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, la référence aux « articles 3*bis*, 3*ter* et 3*quater* » est remplacée par la référence aux « articles 3*bis*, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3*ter*, 3*quater*, 3*quinquies*, paragraphe 1^{er} et 3*sexies* » ;
- 2° Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} est complété par une deuxième phrase rédigée comme suit :



« Est puni de la même peine le défaut par l'exploitant d'un centre commercial de mettre en place, endéans le délai prévu à l'article 3*bis*, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, un protocole sanitaire, de se conformer aux propositions de correction émises par la Direction de la santé conformément à l'article 3*bis*, paragraphe 1^{er}, alinéa 4. »

3° Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2 est complété par une deuxième phrase rédigée comme suit :

« En cas de commission d'une nouvelle infraction après une sanction prononcée par une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée, par l'exploitant d'un centre commercial, le montant maximum est porté au double. »

4° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 5, le terme « procès-verbal » est remplacé par le terme « rapport » ;

5° Au paragraphe 2, la référence à « l'article 2 » est remplacée par une référence à « l'article 3*quater* ».

Art. 9.

A l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi, la référence aux « articles 3, 3*quinquies* et 4, paragraphes 1^{er}, 2, 3, 4 et 5 » est remplacée par une référence aux « articles 3, 3*quater*, alinéa 5, 3*quinquies*, paragraphes 2 et 3, 3*sexies* et 4, paragraphes 1^{er}, 2, 3 et 4 ».

Art. 10.

À la suite de l'article 16 de la même loi, sont insérés les nouveaux articles 16*bis* et 16*ter* libellés comme suit :

« **Art. 16*bis*.** A la suite de l'article 3 de la loi du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique est inséré un nouvel article 3*bis* qui prend la teneur suivante :

« **Art. 3*bis*.** (1) La personne autorisée à exercer une profession de santé au sens de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, et dont la profession fait partie de celles déterminées par voie de règlement grand-ducal en exécution de la loi modifiée du 16 janvier 1990 relative aux dispositifs médicaux pour effectuer un test rapide d'orientation diagnostique, qui constate, dans le cadre de son activité un résultat positif par test rapide d'orientation diagnostique qu'elle a effectué à la recherche d'une des maladies visées à l'article 2, est soumise aux mêmes conditions de transmission de données que les médecins et médecins-dentistes visées au paragraphe 1^{er} de l'article 3.

(2) En vue de la surveillance épidémiologique, la personne visée au paragraphe précédent transmet, conformément au paragraphe 2 de l'article 2, à l'autorité sanitaire un document daté et signé contenant les données pertinentes dont elle a connaissance. Cette déclaration comprend au moins les données individuelles suivantes :



1. nom, prénom du patient et son adresse ;
2. date de naissance et sexe du patient ;
3. date du test ;
4. source d'infection si connue. »

Art. 16ter.

En cas de circonstances exceptionnelles, telles que des épidémies, des faits de guerre ou des catastrophes, le ministre ayant la Santé dans ses attributions peut, par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} sous c) de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire et sur avis de la direction de la Santé, accorder l'autorisation temporaire d'exercer pendant une période ne pouvant excéder douze mois les activités de :

- médecin ou certaines activités relevant de l'exercice de la médecine aux médecins-dentistes et aux médecins vétérinaires ;
- médecin ou certaines activités relevant de l'exercice de la médecine aux médecins du travail tels que désignés à l'article L.325-1 du Code du travail. »

Art. 11.

A l'article 18 de la même loi, la référence au « 15 décembre 2020 » est remplacée par celle relative au « 15 janvier 2021 ».

Art. 12.

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Projet de loi modifiant :

- 1) la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**
- 2) la loi modifiée du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique.**

Commentaire des articles

Article 1^{er}

Il est ajouté à l'article 1^{er} un nouveau point 9° concernant la définition d'un centre commercial.

Article 2

A la suite de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de l'article 3*bis* relatif aux exploitations commerciales sont insérés quatre nouveaux alinéas ayant trait au protocole sanitaire à mettre en place par les centres commerciaux dotés d'une galerie marchande. Ledit centre dispose d'un délai de trois jours après l'entrée en vigueur de la présente loi pour élaborer un tel protocole.

Le protocole doit être notifié à la Direction de la santé par lettre recommandée avec accusé de réception. Le récépissé peut valoir preuve en cas de contrôle. La Direction de la santé doit valider le protocole dans un délai de trois jours ouvrables dès réception du protocole. Le silence de la part de la Direction de la santé vaut validation dans un esprit de simplification administrative.

En présence d'un centre commercial avec galerie marchande (comme p.ex. les centres commerciaux Belle-Etoile, Auchan ou Concorde), un seul protocole sanitaire devra être élaboré et notifié à la Direction de la santé.

La Direction de la santé peut ne pas être d'accord avec un protocole qui lui est soumis. Elle peut alors proposer des corrections auxquelles les exploitations concernées devront se conformer.

Les propositions de la Direction de la santé doivent également être notifiées via lettre recommandée avec accusé de réception. Le centre commercial dispose alors d'un nouveau délai de deux jours pour se conformer.

A noter que les délais visés à l'article sous rubrique ne sont pas suspensifs c.-à-d. que le centre commercial peut bien évidemment continuer ses activités commerciales en attendant la validation de la part de la Direction de la Santé et elles peuvent également continuer leurs activités pendant le délai de la mise en conformité.

Des sanctions sont prévues à l'article 11.

Le dernier alinéa énumère les mentions que le protocole doit obligatoirement contenir pour être validé.



Il doit ainsi obligatoirement :

1° renseigner un référent COVID-19 en charge de la mise en œuvre du protocole sanitaire et qui sert d'interlocuteur en cas de contrôle.

2° garantir l'affichage aux points d'entrée de manière visible le nombre maximal de clients pouvant être accueillis en même temps à l'intérieur du centre commercial ainsi que les mesures sanitaires devant être respectées par les clients ;

3° mettre en place un concept de gestion et de contrôle des flux de personnes en place à l'entrée, à l'intérieur et à la sortie du centre commercial pour garantir le respect de l'obligation du port du masque.

Article 3

~~L'article sous référence vient préciser encore davantage les critères de l'exercice du culte afin de clarifier les situations dans lesquelles l'exercice de celui-ci reste autorisé. Il propose de déplacer le terme d'«exclusivement» et d'insérer le terme d'«uniquement». Ces adaptations ont pour but de s'assurer que des activités cultuelles n'aient pas lieu dans des établissements dont une des utilisations secondaires pourrait être l'exercice d'un culte, mais dont l'utilisation primaire réside en dehors de la sphère religieuse, quand bien même l'établissement en question serait sous la gestion d'une communauté religieuse.~~

Article 4

Deux nouveaux alinéas sont ajoutés in fine de l'article 3^{quater}.

Le premier porte sur l'interdiction expresse de consommer sur place à des endroits aménagés expressément à des fins de consommation par l'exploitant, sur les terrasses des exploitations visées aux alinéas 1^{er} et 4, dans l'enceinte des galeries marchandes, ainsi qu'à l'intérieur des gares et de l'aéroport. Cette précision a été apporté afin d'éviter des détournements des dispositions du dispositif de lutte contre la pandémie. Il ne sert, en effet, à rien de fermer le secteur Horeca, si les clients consomment néanmoins dans l'enceinte de galeries marchandes ou à l'extérieur des restaurants fermés sur leurs terrasses. Le secteur Horeca a été fermé, alors que les restaurants et les débits de boisson, en raison de la nature même de ces lieux, rendent difficile le port du masque.

Le deuxième nouvel alinéa concerne les cantines d'entreprises et les restaurants sociaux sans but lucratif pour les personnes indigentes qui peuvent offrir des services de vente à emporter. Il a été profité du présent projet de loi pour préciser qu'à l'instar des restaurants et cafés, les cantines des restaurants sociaux et celles des entreprises, qui ne sont pas spécialement visées par les dispositions actuelles, peuvent offrir des plats ou des boissons à emporter.

Pour le cas où une cantine d'entreprise dispose d'un réfectoire, celui-ci peut être utilisé par les salariés pour y consommer leur plat à emporter, en respectant bien entendu les règles sanitaires en place.



Article 5

Cet article réinsère entre les articles 3septies et 4 de la même loi, le chapitre 2quinquies libellé « Mesures concernant les rassemblements » qui a été supprimé par erreur dans la dernière version de la loi sous référence.

Article 6

Le paragraphe 3 est supprimé en vue d'éviter une confusion avec le paragraphe 4 (paragraphe 3 nouveau).

Au paragraphe 4, alinéa 2 (paragraphe 3 alinéa 2 nouveau) les termes « au-delà de dix et jusqu'à » sont remplacés par les termes « qui met en présence entre onze et » ce à des fins de précisions.

Au paragraphe 5 (paragraphe 4 nouveau) la deuxième phrase « Ne sont pas pris en considération pour le comptage de ces cent personnes, les orateurs, les acteurs culturels, ainsi que les acteurs de théâtre et de film, les musiciens ainsi que les danseurs qui exercent une activité artistique professionnelle et qui sont sur scène. » est supprimée. Cette phrase, prévue dans le cadre de l'avant-dernière modification de la loi sous rubrique, n'a plus de raison d'être depuis que les établissements culturels sont fermés au public.

Article 7

Entre les articles 4 et 5 de la même loi, il est réinséré le chapitre 2sexies libellé « Traçage des contacts, placement en isolation et mise en quarantaine » supprimé par erreur de la version actuelle de la loi en vigueur.

Article 8

Cet article vient apporter une série de modifications à l'article 11 concernant les sanctions dans le chef des commerçants, artisans, gérants et autres responsables des exploitations commerciales et centres commerciaux visées à l'article 3bis.

Certaines références ont dû être adaptées.

La modification la plus importante concerne les sanctions aux infractions commises en relation du protocole sanitaire tel que visé à l'article 3. Il échet de noter que si le centre commercial est tenu de prévoir un protocole sanitaire et d'en assurer l'application concrète, il ne saurait être tenu pour responsable des agissements individuels des clients. Il s'agit d'une obligation de moyens et non de résultat dans son chef.



Au paragraphe 1^{er}, alinéa 5, le terme de « *procès-verbal* » est remplacé par le terme de « *rapport* » et au paragraphe 2, la référence à « *l'article 2* » est remplacée par une référence à « *l'article 3quater* ».

Article 9

L'article sous rubrique adapte plusieurs références au niveau de l'article 12 relatif aux sanctions des personnes physiques.

Article 10

À la suite de l'article 16 sont insérés les nouveaux articles *16bis* et *16ter*.

L'article *16bis* soumet les personnes autorisées à exercer une profession de santé au sens de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, et dont la profession fait partie de celles déterminées par voie de règlement grand-ducal en exécution de la loi modifiée du 16 janvier 1990 relative aux dispositifs médicaux pour effectuer un test rapide d'orientation diagnostique, e aux mêmes conditions de transmissions de données que les médecins et médecins-dentistes au vu de la loi du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la santé publique. Il est important d'un point de vue de surveillance épidémiologique, que ces personnes, qui seront amenées à effectuer des tests rapides dans le cadre de la lutte contre la Covid-19, renseignent la direction de la Santé de tout test positif au SARS-CoV-2. A noter que cette obligation cesse avec l'abrogation de la présente loi. Cette disposition prend fin avec l'abrogation de la présente loi.

L'article *16ter* concerne l'autorisation d'exercer les activités de médecin ou certaines activités de l'exercice de la médecine, et qui est accordée aux médecins-dentistes, aux médecins-vétérinaires et aux médecins du travail tels que désignés à l'article L.325-1 du Code du travail. Cette autorisation est temporaire et ne saurait excéder douze mois. Cette autorisation temporaire permettra à ces professions à intervenir dans le cadre de la stratégie de vaccination contre la Covid-19 que le gouvernement est en train de mettre en place. L'autorisation temporaire doit permettre de pallier à un éventuel manque en personnel adéquat pouvant intervenir dans le cadre de la stratégie de vaccination. Cette possibilité cesse avec l'abrogation de la loi.

Article 11

Les mesures prises dans le cadre de la lutte de la pandémie sont prolongées jusqu'au 15 janvier 2021.

Article 12

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg



Projet de loi modifiant :

- 3) la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19;**
- 4) la loi modifiée du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique.**

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet de prolonger les mesures mises en place par la loi du 25 novembre 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et d'y apporter quelques adaptations.

Même si le nombre de contaminations au virus SARS-CoV-2 se stabilise depuis l'entrée en vigueur de la loi du 29 octobre 2020 modifiant la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, la progression du virus au sein de la population n'a pas pu être endiguée jusqu'à présent de manière suffisante pour aboutir à une détente substantielle sur le front de la lutte contre la pandémie. Le nombre de nouvelles infections s'est stabilisé à un niveau encore beaucoup trop élevé. La volatilité de la situation épidémiologique comporte dès lors le risque de revenir vers une progression exponentielle de la propagation du virus et de voir notre système de santé rapidement débordé. A noter que le Luxembourg n'est pas le seul pays à ne pas parvenir à réduire de manière conséquente le nombre de nouvelles infections. Nos pays voisins, alors qu'ils ont mis en place des mesures beaucoup plus strictes sont loin d'avoir atteint les objectifs qu'ils se sont fixés. Ainsi, en France la date du déconfinement fixée au 15 décembre risque d'être repoussée. Quant à l'Allemagne, elle envisage également de prendre des mesures plus strictes, si le nombre d'infections de nouveau à la hausse, ne baisse pas substantiellement. En Belgique, les contaminations baissent, mais l'objectif fixé par le gouvernement risque de ne pas être respecté.

D'après le dernier rapport hebdomadaire de la Covid-19 Task Force du 3 décembre 2020, la dynamique linéaire soutenue avec un temps de doublement à peine augmenté, et le nombre élevé de cas quotidiens plutôt constant indique que l'atténuation de la vague épidémique repose toujours sur l'effort social commun de réduction des interactions physiques, de respect des mesures d'hygiène et de participation active à des tests à grande échelle.

Afin de préserver le bon fonctionnement de notre système de santé et en prévenir l'étranglement, il est dès lors essentiel de prolonger le maintien des mesures en place au-delà du 15 décembre 2020



et ce jusqu'au 15 janvier 2021 inclus, alors que celles-ci visent à limiter les contacts sociaux et les activités qui donnent lieu à des situations ou des contacts favorisant la transmission du virus.

Concernant les adaptations apportées à la loi du 25 novembre 2020, il s'agit essentiellement de précisions mineures, sauf trois points, à savoir :

- L'obligation pour les centres commerciaux disposant d'une galerie marchande de prévoir et mettre en place un protocole sanitaire qui doit obligatoirement
 - renseigner un référent Covid-19 en charge de la mise en œuvre du protocole sanitaire et qui sert d'interlocuteur en cas de contrôle ;
 - renseigner le nombre de clients pouvant être accueillis en même temps à l'intérieur de l'exploitation commerciale et les mesures sanitaires imposées aux clients, ainsi que l'affichage de ces informations de manière visible aux points d'entrée ;
 - mettre en place un concept de gestion et de contrôle des flux de personnes à l'entrée, à l'intérieur et à la sortie du centre commercial pour garantir le respect de l'obligation du port du masque.

Le protocole doit être notifié via lettre recommandée avec accusé de réception à la Direction de la Santé qui doit le valider. Le silence de la Direction de la Santé vaut validation. La Direction de la Santé peut être amené à proposer des corrections au protocole. L'exploitation commerciale ou le centre commercial devra s'y conformer.

Le centre commercial doit s'assurer via son personnel que les clients respectent les mesures sanitaires. Il n'est cependant pas tenu responsable des agissements individuels des clients. L'obligation de l'exploitation est une obligation de moyens non de résultat.

- La soumission des personnes autorisées à exercer une profession de santé au sens de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, et dont la profession fait partie de celles déterminées par voie de règlement grand-ducal en exécution de la loi modifiée du 16 janvier 1990 relative aux dispositifs médicaux pour effectuer un test rapide d'orientation diagnostique, est soumise aux mêmes conditions de transmissions de données que les médecins et médecins-dentistes au vu de la loi du 1er août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la santé publique. Il est important d'un point de vue de surveillance épidémiologique, que ces personnes, qui seront amenées à effectuer des tests rapides dans le cadre de la lutte contre la Covid-19, renseignent la direction de la Santé de tout test positif au SARS-CoV-2. A noter que cette obligation cesse avec l'abrogation de la présente loi.



- L'autorisation temporaire d'exercer pendant une période ne pouvant pas excéder douze mois les activités de médecin ou certaines activités de l'exercice de la médecine, est accordée aux médecins-dentistes, aux médecins-vétérinaires et aux médecins du travail tels que désignés à l'article L.325-1 du Code du travail. Plus concrètement, il s'agit d'autoriser ces professions à intervenir dans le cadre de la stratégie de vaccination contre la Covid-19 que le gouvernement est en train de mettre en place. L'autorisation temporaire doit permettre de pallier à un éventuel manque en personnel adéquat pouvant intervenir dans le cadre de la stratégie de vaccination. Cette possibilité cesse avec l'abrogation de la loi.

Parmi les précisions apportées à la loi du 25 novembre 2020, il échet encore de signaler que le présent projet de loi vient expressément interdire la consommation sur place à des endroits aménagés expressément à des fins de consommation par l'exploitant d'un établissement de restauration ou de débit de boisson, sur les terrasses des restaurants et cafés, mais aussi des hôtels, dans l'enceinte des galeries marchandes ainsi qu'à l'intérieur des gares et de l'aéroport. Cette interdiction permettra d'éviter des dérives et détournements de la loi qui ont pu être constatées depuis l'entrée en vigueur de la loi du 25 novembre 2020.

La situation épidémiologique, qui reste tendue, impose la prudence, et partant la nécessité de ne pas permettre de grandes réunions de famille ou de proches, y compris pour les fêtes de fin d'année.



Projet de loi modifiant :

- 1) la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19;**
- 2) la loi modifiée du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique.**

Fiche financière

Le présent projet de loi devrait avoir un impact neutre, pour ne pas prévoir de mesure à charge du Budget de l'Etat.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi modifiant : 1) la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19; 2) la loi modifiée du 1er août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique.
Ministère initiateur :	Ministère de la Santé
Auteur(s) :	Laurent Jomé
Téléphone :	247 85510
Courriel :	laurent.jome@ms.etat.lu
Objectif(s) du projet :	modifier la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 afin de prolonger l'application du dispositif légal jusqu'au 15 janvier 2021.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)s	oui
Date :	09/12/2020



Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui Non

- Citoyens :

Oui Non

- Administrations :

Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ?
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la
taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Oui Non N.a. ¹

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et
publié d'une façon régulière ?

Oui Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des
régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer
la qualité des procédures ?

Oui Non

Remarques / Observations : Non applicable



- 6 Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

- 7 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

- 8 Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

- 9 Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

- 10 En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11 Le projet contribue-t-il en général à une :

- a) simplification administrative, et/ou à une
b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non
 Oui Non

Remarques / Observations :

12 Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13 Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14 Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15 Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Il s'agit de dispositions légales qui s'appliquent de la même façon et sans distinctions eu égard au sexe de la personne concernée par les procédures pénales en cause.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16 Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17 Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18 Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)